

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

---

---

## Projet de loi n° 237

(PRIVÉ)

**Loi modifiant la charte du Crédit Foncier  
Franco-Canadien**

---

Première lecture .....

Deuxième lecture .....

Troisième lecture .....

---

PRÉSENTÉ

Par M. MICHEL CLAIR

---

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 7 9



# Projet de loi n° 237

(PRIVÉ)

## Loi modifiant la charte du Crédit Foncier Franco-Canadien

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la société Crédit Foncier Franco-Canadien, constituée par le chapitre 60 des lois de 1880, que sa charte soit modifiée:

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

**1.** Les articles 1 à 3 du chapitre 60 des lois de 1880 sont remplacés par les suivants:

«**1.** Une corporation est constituée ayant le nom de «Crédit Foncier».

«**2.** La société a pour objet:

a) de prêter sur hypothèque des sommes remboursables, soit à long terme, par annuités, soit à court terme, avec ou sans amortissement;

b) de prêter, sur la garantie de créances hypothécaires ou privilégiées, des sommes remboursables, soit à long terme, par annuités, soit à court terme, avec ou sans amortissement;

c) de prêter, avec ou sans hypothèque, aux corporations municipales et scolaires, aux fabriques et aux syndics pour la construction ou la réparation des églises, des sommes qu'ils auront la faculté d'emprunter, remboursables soit à long terme, par annuités, soit à court terme, avec ou sans amortissement;

d) d'acquérir, par voie de subrogation, de transport et de vente, de céder et transporter des créances hypothécaires ou privilégiées;

e) de faire toutes les opérations ayant pour but de développer les prêts sur les immeubles;

f) d'acheter, détenir ou revendre des effets publics, bons ou obligations émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou de l'une des provinces du Canada, par des corporations municipales ou scolaires ou par des syndicats de paroisse, par les Etats-Unis d'Amérique ou un état de ce pays, ou par tout pays où la société exerce son activité ou une province ou un état de ce pays;

g) d'acheter, souscrire, détenir ou revendre

i) des bons ou obligations de toutes sociétés, compagnies ou corporations organisées en vertu des lois du Canada ou de l'une des provinces du Canada, ainsi que des actions, bons ou obligations de toutes sociétés ou compagnies immobilières ou de prêts hypothécaires constituées en vertu de lois de France, du Canada ou de l'une des provinces du Canada, de toutes sociétés ou compagnies constituées hors du Canada exerçant des activités similaires à celles de la société et, avec l'approbation préalable du ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières, de toutes sociétés ou compagnies constituées en vue de faire des opérations complémentaires à celles de la société;

ii) des actions de toutes autres sociétés, compagnies ou corporations organisées en vertu des lois du Canada ou de l'une des provinces du Canada, à condition toutefois, qu'au moment de leur acquisition, leur prix, ajouté au prix d'acquisition de toutes autres actions visées par le présent sous-alinéa ii alors détenues par la société, n'excède pas dix pour cent de l'actif total de la société tel que porté au bilan du dernier exercice, certifié par le vérificateur; d'exercer tous droits inhérents aux titres visés par les sous-paragraphes i et ii; de gérer et d'administrer, par l'entremise d'administrateurs désignés par le conseil d'administration, les affaires de ces sociétés, compagnies ou corporations, ou de participer à cette gestion ou administration;

h) de participer au Canada au développement de cités ouvrières ou à l'amélioration de quartiers urbains.

«**3.** Le siège social de la société est dans la ville de Montréal.»

**2.** L'intitulé du titre quatrième de ladite loi est remplacé par le suivant: «Fonds social».

**3.** L'article 5 de ladite loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«La société peut aussi pourvoir par règlement à la création d'actions privilégiées comportant les droits, conditions ou restrictions privilégiées ou spéciaux, conformément à l'article 142 de la Loi des compagnies (Statuts refondus, 1964, chapitre 271).»

**4.** L'article 23 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**23.** La société est administrée par un conseil d'administration composé de dix-huit administrateurs.»

**5.** L'intitulé du titre septième de ladite loi est remplacé par le suivant: «Des prêts».

**6.** L'article 62 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**62.** La société ne prête aux propriétaires d'immeubles que sur hypothèque, les constitutions de rentes seigneuriales et les rentes foncières équivalentes exceptées.

Le montant d'un prêt ne peut dépasser soixante-quinze pour cent de la valeur des biens-fonds qui en garantissent le paiement, déduction faite des autres créances garanties par les mêmes biens-fonds et ayant le même rang que la créances de la société ou un rang antérieur, à moins que l'excédent de la valeur des biens-fonds qui en garantissent le paiement, sur soixante-quinze pour cent de cette valeur, déduction faite des autres créances garanties par les mêmes biens-fonds et ayant le même rang que la créance de la société ou un rang antérieur, ne soit garanti ou assuré par le Québec, une province canadienne, le Canada ou un pays où la société exerce son activité, la Société centrale d'hypothèque et de logement, la Société d'habitation du Québec, ou par une police d'assurance hypothécaire délivrée par une compagnie d'assurance titulaire d'un permis.

Toutefois, pour les prêts consentis par la société à ses employés en vertu du chapitre 9 des lois de 1948, la limite est fixée par le conseil d'administration.»

**7.** L'intitulé du titre neuvième de ladite loi est remplacé par le suivant: «Emprunts».

**8.** L'article 92 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**92.** Les administrateurs peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun:

- a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de la société;
- b) émettre des obligations ou autres valeurs de la société et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- c) nonobstant le Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la société pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les

mêmes fins; et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionné par acte de fidéicommiss, conformément aux articles 23 et 24 de la Loi des pouvoirs spéciaux des corporations (Statuts refondus, 1964, chapitre 275) ou de toute autre manière;

d) hypothéquer ou nantir les immeubles, ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la société, ou donner ces diverses espèces de garantie, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la société.»

**9.** L'intitulé du titre quatorzième de ladite loi est remplacé par le suivant: «Autres prêts et placements».

**10.** L'article 121 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**115.** La société peut consentir des prêts et faire des placements, y compris des placements en immeubles, qui ne sont pas autorisés par les articles 2, 105 et 105a à condition que la valeur comptable de tous les prêts et placements consentis et faits en vertu du présent article ne dépasse pas sept pour cent de la valeur comptable de l'actif total de la société, sous réserve que la société ne peut, en vertu du présent article, déroger aux restrictions imposées par l'article 62.»

**11.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.